

Règlement du service des eaux

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Bases légales et applications

Les dispositions ci-après sont fondées sur les lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application.

Le présent règlement régit l'approvisionnement, la construction, l'exploitation et le financement des installations communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre la municipalité et les propriétaires. Il est applicable sur tout le territoire de la commune de Chermignon.

Ces dispositions régissent également et par analogie l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux usées (égouts).

Article 2 Service des eaux et organisation

Le service des eaux de la municipalité de Chermignon assure, sous l'autorité du conseil municipal, la fourniture, la gestion et la distribution de l'eau potable et la gestion des eaux usées, ceci sur l'ensemble de son territoire, conformément au plan d'aménagement local et au présent règlement. Il pourvoit également à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu. L'eau d'irrigation non potable fait l'objet d'un règlement particulier à la charge des consortages.

Le conseil municipal décide de la composition et des attributions de ce service.

Les sources privées ne peuvent être exploitées qu'avec l'accord de la municipalité et sous sa surveillance.

Article 3 Obligations

Le conseil municipal de Chermignon est l'autorité compétente en matière d'application du présent règlement. Il prend également les mesures nécessaires à la protection des captages d'eau potable.

Le service des eaux est chargé de fournir l'eau potable aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire, en fonction de la capacité de ses installations, et de collecter les eaux usées dans le périmètre des égouts publics. Dans certains cas particuliers, la fourniture ou l'évacuation peut s'étendre sur d'autres communes, moyennant convention spéciale; dans ces cas, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Le propriétaire est tenu de respecter la législation en vigueur, en ce qui concerne les eaux usées conduites à l'égout. L'autorité prescrit un mode d'élimination approprié notamment en dehors du périmètre des égouts publics et lorsque les eaux ne se prêtent pas à l'épuration dans la station centrale. Par ailleurs, toute substance nocive sera prétraitée selon les normes avant son introduction dans le collecteur public.

En cas de pénurie d'eau potable ou d'intervention sur le réseau, les abonnés sont tenus de respecter les dispositions que le service des eaux pourrait être appelé à prendre, en vue de réduire ou de suspendre momentanément la distribution d'eau, et ceci sans aucune indemnité pour les dommages éventuels. Dans la mesure du possible, le service des eaux est tenu d'en aviser préalablement les utilisateurs.

Article 4 Plan directeur et équipements

Sur l'ensemble de son territoire, la municipalité établit, conformément au plan directeur et dans la mesure de ses disponibilités financières, le réseau des conduites principales d'eau potable et de défense incendie, ainsi que le réseau d'évacuation des eaux claires et usées.

Dans les zones à bâtir "à aménager", le cahier des charges joint au RIC et à son avenant fait foi. Dans tous les cas, le conseil municipal définit les priorités d'équipements des zones, le tracé et les caractéristiques des canalisations. Lorsque ces dernières ne peuvent être installées sur le domaine public, les propriétaires sont tenus de laisser passer gratuitement les conduites sur leur propriété.

Article 5 Bornes hydrantes

La municipalité fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie ou bornes hydrantes. En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie dont l'accès sera libre en tout temps.

Le service des eaux entretient et répare les bouches d'incendie. Seules les personnes autorisées par le conseil municipal et le service du feu ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et leurs vannes de prise, ainsi que les vannes principales, sauf en cas d'urgence dûment constaté.

B. RACCORDEMENTS

Article 6 Raccordements

Tout raccordement à un réseau devra faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la municipalité. Les permis de fouille et les droits de passage sur la voie publique ou sur d'autres terrains privés devront également être requis par le propriétaire.

Chaque immeuble doit, dans la règle, posséder un raccordement séparé d'eau potable avec une vanne posée à proximité immédiate de la conduite principale. La tige de vanne

sera accessible en tout temps et protégée par une cape.

Pour l'évacuation des eaux, le régime séparatif est obligatoire. Les eaux usées seront amenées au collecteur public aboutissant à la station d'épuration, tandis que les eaux de pluie ou de ruissellement (eaux non souillées) seront soit infiltrées sur la parcelle de l'immeuble, soit amenées à un collecteur se déversant dans un exutoire approprié. Tout raccordement à un collecteur se fera dans une chambre existante ou à créer sur la canalisation principale.

Les travaux de fouille ne pourront débuter que lorsque les autorisations nécessaires auront été délivrées.

La prise d'eau sera effectuée par les soins d'une entreprise qualifiée et agréée par la municipalité, aux frais du propriétaire.

Article 7 Contrôle et relevé des conduites

Le service des eaux contrôle et relève tous les raccordements. L'entreprise doit aviser le service des eaux avant la fermeture de la fouille. Le service des eaux établit et tient à jour, sur plans, le cadastre des conduites et installations d'eau potable, d'eau claire et d'eau usée.

Article 8 Installation dans l'immeuble

Pour l'eau potable, à l'intérieur de l'immeuble, avant toute distribution, l'installateur posera une vanne d'arrêt et un clapet de retenue. Entre ces deux éléments, il laissera l'emplacement nécessaire pour la pose éventuelle d'un compteur.

Les eaux usées seront regroupées dès la sortie de l'immeuble, dans un regard de contrôle, avant leur acheminement vers le collecteur public.

Article 9 Propriété du raccordement et responsabilité

Le détenteur de l'immeuble raccordé est le propriétaire du branchement dès la prise d'eau sur la conduite principale. A ce titre, il est seul responsable de la parfaite exécution du raccordement et des installations intérieures de l'immeuble ainsi que de leur maintenance. Il répond envers la municipalité de tous dommages provoqués aux installations du réseau ou à l'environnement à la suite de négligence, de malfaçon ou de manipulation erronée sur ses installations. Le propriétaire est également seul responsable envers les tiers des dégâts provoqués par une installation d'infiltration non conforme.

Article 10 Entretien et modification des réseaux

En cas de réfection, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique munie d'une conduite ou canalisation principale, ou en cas de réfection des conduites communales de distribution ou d'évacuation, la municipalité peut remplacer, aux frais des propriétaires, les prises d'eau et conduites établies depuis plus de 10 ans,

ainsi que celles non conformes aux prescriptions en vigueur.

Le conseil municipal peut ordonner en tout temps la modification ou le déplacement d'une conduite. Les frais en résultant sont à la charge des propriétaires, lorsque la conduite a plus de 10 ans.

Article 11 Mise hors-service du raccordement

Sur demande écrite du propriétaire, le conseil municipal peut ordonner la mise hors-service de l'installation d'eau potable, par le plombage de celle-ci, et/ou par la mise hors-service de l'alimentation électrique des locaux. Cette mise hors-service sera effectuée, sous le contrôle du service des eaux pour la durée d'une année civile au minimum et aux frais du requérant. Afin de pouvoir contrôler la non utilisation des services, le propriétaire des locaux procurera à l'administration municipale, chaque année, une attestation d'Energie Sion Région SA. Durant cette période, les taxes de base restent dues.

C. COMPTEURS

Article 12 Principe

Dans la mesure de ses compétences, le conseil municipal peut décider l'introduction de compteurs d'eau potable dans les immeubles. Ces travaux pourront être exécutés par secteur et par étape. Un compteur par immeuble sera posé, si les copropriétaires désirent des sous compteurs dans leur immeuble, ceux-ci seront à leur charge,

Le compteur sera fourni par la municipalité qui en reste propriétaire et en assure l'entretien courant. Elle percevra une location selon les taxes en vigueur.

La pose du compteur ainsi que les modifications de l'installation y relatives seront à la charge des propriétaires d'immeuble.

Article 13 Défectuosité du compteur

Le propriétaire ne peut en aucun cas modifier son compteur. Il peut en tout temps demander la vérification de celui-ci. Si cette vérification accuse des indications inexactes du compteur atteignant une différence de 7 % en plus ou en moins, le compteur sera changé par les soins de la municipalité. Si par contre, les indications sont exactes, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire qui n'émet aucune demande de vérification de son compteur est supposé en reconnaître l'exactitude.

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes.

D. FINANCEMENT

Article 14 Taxes

La municipalité perçoit une taxe unique de raccordement lorsqu'un immeuble est relié à ses installations. Le débiteur de cette taxe est le propriétaire, respectivement le maître d'ouvrage de l'immeuble raccordé.

La taxe de raccordement est également due, lorsque le raccordement existant doit être redimensionné à la hausse ou dans le cas de changement d'affectation d'un immeuble non soumis précédemment à la taxe.

La taxe d'eau potable est annuelle et payable par le propriétaire. Elle comprend une taxe de base et une taxe à la consommation selon tarifs annexés au présent règlement. Pour les locaux utilisables en cours d'année (nouvelle construction ou transformation), la facturation s'effectuera au prorata temporis. Les chalets et appartements de vacances sont assimilés aux résidences principales. Lorsqu'un immeuble change de propriétaire, le paiement des taxes incombe au nouveau propriétaire dès l'inscription de la mutation au Registre Foncier. Ce mode de perception est applicable par analogie à l'évacuation des eaux usées (égouts).

En cas de non paiement des taxes par l'ancien propriétaire, celles-ci seront facturées au nouveau propriétaire. Cette créance vaut comme reconnaissance de dette selon les art. 80 et suivants de la LP (loi sur les poursuites).

Article 15 Fixation des taxes

Les taxes de base et de consommation sont fixées par le conseil municipal. Elles doivent être approuvées par l'Assemblée Primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

Les charges relatives au service des eaux doivent s'autofinancer, conformément à la loi sur le régime communal. De ce fait, le conseil municipal peut adapter les tarifs à la hausse ou à la baisse dans une fourchette de 20 %.

Dans certains cas particuliers où les taxes sont manifestement disproportionnées, le conseil municipal se réserve le droit, le propriétaire entendu, de les adapter à la hausse ou à la baisse.

Pour les cas particuliers non prévus dans la table des tarifs, le conseil municipal fixera les nouvelles taxes.

E. SURVEILLANCE

Article 16 Contrôle

Le service des eaux a tous les droits de surveillance sur les conduites, canalisations et installations extérieures et intérieures des bâtiments. Il pourra aller les visiter en tout temps et ordonner les modifications, réfections ou réparations qu'il jugera utiles. Le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux qui s'imposent, dans les meilleurs délais.

Article 17 Utilisation abusive

Toute utilisation abusive d'eau potable est interdite et peut être sanctionnée par le conseil municipal.

F. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Suppression de la fourniture

Le conseil municipal peut supprimer la fourniture d'eau au propriétaire qui - refuse de se raccorder au réseau d'eaux usées public ou d'entretenir correctement ses installations ou raccords - introduit intentionnellement ou par négligence dans les réseaux des matières nocives ou autres qui nuiraient au bon fonctionnement des installations ou dégraderaient les canalisations - refuse l'accès des installations au service des eaux - enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou municipales en matière de protection des eaux

Article 19 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dont le montant sera fixé par le conseil municipal.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Article 20 Moyens de droit

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34 a) et suivants de la LPJA auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du juge de district aux conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 21 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil municipal le 8 juin 1999 et approuvé par l'assemblée primaire le 28 juin 1999, entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Il a été homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 13 octobre 1999.

Il abroge le règlement communal du 19 janvier 1947 pour la distribution des eaux ainsi que toutes autres dispositions municipales antérieures en la matière.

MUNICIPALITE DE CHERMIGNON

Le Président :

Le Secrétaire

Nicolas CORDONIER

Georges CORDONIER

	No d'article	Page
A. DISPOSITIONS GENERALES		
Bases légales et applications	1	1
Service des eaux et organisation	2	1
Obligations	3	2
Plan directeur et équipements	4	2
Bornes hydrantes	5	2
B. RACCORDEMENTS		
Raccordements	6	3
Contrôle et relevé des conduites	7	3
Installation dans l'immeuble	8	3
Propriété du raccordement et responsabilité	9	4
Entretien et modification des réseaux	10	4
Mise hors-service d'un raccordement	11	4
C. COMPTEURS		
Principe	12	4
Défectuosité du compteur	13	5
D. FINANCEMENT		
Taxes	14	5
Fixation des taxes	15	6
E. SURVEILLANCE		
Contrôle	16	6
Utilisation abusive	17	6
F. DISPOSITIONS FINALES		
Suppression de la fourniture	18	6
Infractions	19	6
Moyens de droit	20	7
Abrogation et entrée en vigueur	21	7